Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant subdélégation de signature à M. Thierry ALEXANDRE et Mme Aurélie MESTRES, respectivement directeur adjoint et directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-009991 relatif au projet de construction de tables photovoltaïques au sol sur un délaissé foncier de l'entreprise Nutri'babig, sur le territoire de la commune de Carhaix-Plouguer, déposé par Oaziz Elektrek Karaez, reçu le 8 juillet 2022 et considéré complet le 28 juillet 2022 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 30° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- installation de tables photovoltaïques au sol, d'une hauteur de 2,35 m, sur une emprise d'environ 8 000 m², pour une production annuelle estimée à 600 Mwh.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur des délaissés fonciers de l'entreprise, récemment remblayés suite à la création d'une aire de stationnement sur le site ;
- au sein de la zone d'aménagement concertée de Kergorvo, ayant vocation à accueillir des activités.

Considérant que :

- le terrain d'implantation des panneaux ne présentait pas de sensibilité forte en matière de biodiversité avant son remblaiement ;
- la présence de haies périphériques favorisera l'intégration paysagère du projet, au sein d'un secteur qui sera à terme marqué par les constructions à vocation d'activité ;
- l'artificialisation du terrain par les panneaux photovoltaïques est réversible et le projet ne grève pas les capacités de l'entreprise à se développer ultérieurement au sein de l'emprise de son site ;
- les eaux pluviales, après ruissellement sur les panneaux, seront infiltrées dans le sol, ce qui ne modifiera pas notablement le régime d'écoulement.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de construction de tables photovoltaïques au sol sur un délaissé foncier de l'entreprise Nutri'babig à Carhaix-Plouguer (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Aurélie MESTRES
aurelie.mestres

Signature numérique de Aurélie MESTRES aurelie.mestres
Date : 2022.09.02 12:53:32 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Mme la ministre de la transition écologique

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex